



SETCa
FGTB

CP 333 Attractions touristiques

Tout sur votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

PAIEMENT

uniquement d'application aux travailleurs qui ont eu droit à une prime de fin d'année de € 170 en 2016. La prime de fin d'année est payée chaque année en décembre et pour la première fois en décembre 2017.

MONTANT

€ 340 brut par an. La prime de fin d'année sera indexée à partir du 1^{er} janvier 2018

Le montant de la prime de fin d'année est adapté au prorata des prestations effectives et assimilées pendant l'année calendrier. Sont considérés comme jours assimilés : jours de vacances, jours fériés légaux, petits chômages, congé de maternité, congé de paternité, maladie professionnelle, accident de travail, 60 jours de maladie ou d'accident, réduction du temps de travail payée.

Le droit à la prime de fin d'année calculée au prorata des prestations de l'année en cours est attribué par mois calendrier complètement presté. En cas d'entrée en service avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois de prestations effectives de travail; en cas de départ après le 15 du mois, ce mois est assimilé à un mois de prestations effectives de travail.

MODALITÉS D'OCTROI

- être en service au moment du paiement de la prime.
avoir une ancienneté de 6 mois au moins au moment du paiement de la prime.
- Les travailleurs dont le contrat prend fin avant la date du paiement en décembre ont droit à la prime de fin d'année au prorata de leurs prestations effectives, pour autant qu'ils aient une ancienneté de 6 mois au moment du départ, sauf pour: . le travailleur dont le contrat est rompu par l'employeur pour motif grave, lequel n'a pas droit au prorata de la prime de fin d'année;
- Le travailleur qui au cours de l'année démissionne a droit au pro rata de ses prestations effectives, pour autant qu'il ait une ancienneté d'au moins 5 ans dans l'entreprise.

PRORATA

Les employés comptant au moins 6 mois d'ancienneté ont droit à la prime au prorata (1/12) par mois civil complètement presté si ils quittent l'entreprise en cours d'année pour les raisons suivantes :

- licenciement (sauf pour motif grave)





SETCa
FGTB

- (pré)pension et pension
- CDD/ou un travail nettement défini de minimum 6 mois
- rupture de contrat pour force majeure médicale définitive
- démission (5 ans d'ancienneté dans ce cas)

ASSIMILATIONS

- congés annuels et jours fériés légaux
- petit chômage
- congé de paternité & repos d'accouchement
- accident de travail/maladie professionnelle
- maladie/accident : 60 premiers jours
- congé-éducation payé/congé syndical

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

